



**DÉCISION N°052/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 07 MAI 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE AVENIR MEDICAL CONTESTANT LE REJET DE SON
OFFRE RELATIF À L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 09/25 N°
F_STM_073 /MSAS /CHNUF RELATIF A LA FOURNITURE ET
L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN SCANNER 64
BARRETTES ET DE 128 AVEC ACCESSOIRES COMPLETS AU PROFIT DU
CENTRE HOPITAL UNIVERSITAIRE DE FANN (CHNUF)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise AVENIR MEDICAL du 08 Avril 2026 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n°10001202026003086 du 08 Avril 2026 ;

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Vu la décision de suspension n° 031/2026/ARCOP/CRD/SUS du 10 Avril 2026;

En présence de Monsieur Allé Nar Diop, Président ; de Monsieur Saliou DIEYE, et de Mesdames Raqui WANE et Ndéye Rokhaya SENE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 08 Avril 2026 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 001336 l'Entreprise AVENIR MÉDICAL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant l'élimination de son offre dans le cadre de l'AOO N° 09/25 N° F_STM_073/MSAS/CHNUF relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un scanner - 64 barrettes, 128 coupes - avec accessoires complets lancé par le Centre Hospitalier National Universitaire de FANN (CHNUF).

LES FAITS :

Le CHNUF , dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement relevant de ressources propres de l'Hôpital, ainsi que des crédits budgétaires ouverts à son profit de l'année 2025, a l'intention d'utiliser une partie de ses ressources pour effectuer des paiements au titre de marché relatif à la Fourniture, l'installation et la mise en service d'un scanner 64 barrettes 128 pouces avec accessoires complets en lot unique.

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres national dans le journal « Le Soleil » n ° 16663 du 18 Décembre 2025 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 22 Janvier 2026, cinq (05) offres ont été reçues et listées ci-dessous :



Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA HT/HD
1	ACD	544 172 865
2	MMH	496 500 000
3	TECHNOLOGIES SERVICES	459 351 000
4	CARREFOUR MEDICAL	679 905 000
5	AVENIR MEDICAL	454 732 760

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution au soumissionnaire ci-après, dont l'offre a été jugée conforme, évaluée la moins-disante et remplissant l'ensemble des critères de qualification fixés par le Dossier d'Appel d'Offres, il s'agit de :

- **Matériel Médical Hospitalier SARL (MMH)** pour un montant de quatre cent quatre-vingt-seize millions cinq cent mille (496 500 000 frs Cfa).

A la suite de la notification du rejet de son offre reçue le 02/04/2026, l'entreprise AVENIR MÉDICAL a saisi le CHNUF d'un recours gracieux reçu le 07/04/2026 pour contester le rejet de son offre ;

Non satisfaite de la réponse du CHNUF reçue le même jour, l'entreprise AVENIR MÉDICAL a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 08 Avril 2026;

Par décision n° 031/2026/ARCOP/CRD/SUS du 10 Avril 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.



Par lettre reçue le 20 Avril 2026, l'autorité contractante a transmis les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, le requérant conteste les griefs de non-conformité substantiels soulevés par l'Hôpital pour rejeter son offre.

Le requérant a commencé par soulever la différence de 41 millions qui existe entre son offre qui s'élève à 454 732 760 FCFA et celle de l'attributaire provisoire qui est de 496 500 000 FCFA

Concernant les griefs soulevés par le Centre hospitalier, le requérant déclare :

Pour le tube radiogène et la garantie de 10 ans

Que le grief de l'hôpital manque de précision, parce que selon lui, les éléments du tube proposé sont cohérents avec la fiche technique du scanner qui décrit le tube, sa capacité thermique, sa stabilité mécanique, son refroidissement et sa durabilité clinique.

Sur l'aménagement du local

Le requérant dit que le CHNU soutient que son offre ne prévoit pas la prise en charge de l'aménagement du local destiné à l'installation du scanner, or selon lui, la prise en charge de l'aménagement du local est incluse dans son offre.

Sur le Statif proposé

Le requérant affirme que la note technique de réponse reprend point par point les exigences liées au statif :

Sur le contrat de maintenance

Le requérant allègue que la présence d'un projet de contrat de maintenance ne saurait à elle seule, justifier l'élimination de l'offre si les engagements globaux de garantie et de maintenance étaient par ailleurs intégrés dans l'offre.

Sur la formation chez le constructeur

Selon le requérant, le CHU de Fann soutient que la formation auprès du constructeur n'est ni précisée ni suffisamment documentée dans l'offre, or selon lui la note de riposte démontre l'inverse, elle reprend les exigences du DAO et y répond point par point.

Sur le transformateur d'isolement

Le requérant ajoute que la note technique de son offre sur le transformateur reproduit toutes les exigences du DAO

Sur le reprographe laser et l'imprimante

Le requérant affirme que les notes des services techniques proposées sont conformes au DAO

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

A la transmission des documents, le CHNUF rappelle que le DAO a fait l'objet d'un premier lancement, suivi d'une relance destinée à intégrer des clauses techniques complémentaires formulées par la Direction des infrastructures et des Équipements du Ministère de la Santé.



Qu'à l'issue de cette mise à jour, le dossier d'appel d'offres a été soumis à la DCMF puis publié après obtention des autorisations requises et que l'ensemble des soumissionnaires disposaient dès le retrait du dossier, d'une connaissance complète des exigences techniques, administratives et contractuelles du DAO.

L'autorité contractante ajoute qu'il a été constaté à la fin des travaux d'évaluation, que le requérant présente plusieurs non conformités substantielles affectant la recevabilité technique de son offre.

L'Hôpital déclare que la première non-conformité majeure relevée est l'absence de garantie concernant le tube.

Que la capacité thermique fixée dans le DAO est de 25 MHU minimum alors que le requérant a proposé dans son offre 7,5 MHU ; il en est de même des dimensions du double foyer et du petit foyer qui ne sont pas conformes aux exigences techniques prescrites, ce qui affecte directement les performances attendues de l'équipement.

L'Autorité Contractante rajoute que s'agissant du matériel dans son ensemble, il est constaté l'absence de garantie conforme aux prescriptions du DAO, ce qui constitue selon elle, une insuffisance substantielle au regard des exigences de fiabilité et de sécurisation de l'investissement.

Le Centre Hospitalier déclare que le requérant propose la mise en place d'un contrat de maintenance dès la mise en service en substitution de la période de garantie exigée, alors que les stipulations du dossier prévoient expressément que la maintenance n'intervient qu'à l'issue de cette période.

Qu'il est également constaté que la formation proposée par le requérant n'est pas assurée au niveau du fabricant contrairement aux exigences du DAO, et que le système ECG proposé est indépendant du statif alors qu'un statif avec ECG intégré est expressément requis.

L'Hôpital ajoute qu'il a été relevé ces points suivants :

- La non prise en charge de l'aménagement du local destiné à l'installation de l'équipement ;
- Des insuffisances dans la définition technique des meubles ;
- Le générateur proposé présente des écarts par rapport aux exigences techniques du DAO ;
- Les clauses relatives au service après-vente ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne les délais d'intervention, les modalités de prise en charge et les engagements contractuels ;
- Pour le personnel clé, il a été relevé que Mr Cissé est déclaré DG de la société AVENIR MÉDICAL alors qu'il exerce les mêmes fonctions au sein



groupe SAMBEL CONSULTING et que la lettre de soumission de l'offre de la société Avenir Médical est signée par Mr Seye différent de Mr Cissé.

Le Centre Hospitalier conclut qu'au regard de toutes ces non conformités, l'offre de la société AVENIR MÉDICAL ne satisfait pas aux exigences du DAO.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise AVENIR MÉDICAL pour non-conformité portant entre autres sur :

- le contrat de maintenance
- le défaut d'aménagement du site d'emplacement
- la capacité thermique
- la garantie du tube

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 69 du code des marchés publics stipule « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables.

Le même article précise que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers de charge ».

Sur l'Aménagement des locaux

Considérant que la section IV Bordereau des prix et cahiers des prescriptions techniques exige aux soumissionnaires la prise en charge de l'aménagement des locaux : charge au sol, carrelage, réhabilitation du plombage , peinture des murs et l'électricité ;

Qu'il ressort de l'examen de l'offre, que le requérant n'a pas prévu des travaux d'aménagement et que sans ces travaux, l'installation ne pourrait se faire ;

Que le rejet est fondé sur ce point ;

Sur la maintenance préventive

Considérant qu'à la même section, il est demandé aux candidats de proposer une garantie de 2 ans , incluant la maintenance préventive et collective de toutes pièces



de rechange sur la même période , mais également de proposer un contrat de maintenance de 1 an à partir de l'expiration de la garantie ;
Considérant que le requérant a proposé un contrat de maintenance qui prend effet à compter de la mise en service de l' appareil ;

Qu'il s'ensuit que le requérant n'est pas conforme par rapport aux prescriptions du DAO ;

Pour le Tube du scanner

Considérant que la section IV exige concernant le tube du scanner :

Un tube avec liquide réfrigérant permettant d'éliminer la chaleur produite afin que le système soit prêt à réaliser un nouvel examen dès la fin du précédent , nécessitant aucun temps de préchauffage avant acquisition, ni aucun temps de refroidissement après acquisition, performant permettant de faire plus de 200 patients par jour avec les capacités ci-dessous;

- ✓ Capacité thermique effective de l'anode élevée, ≥ 25 MHU ;
- ✓ Capacité thermique de l'anode importante : supérieur à 7,5 MHU ;et une garantie pendant au moins 10 ans à partir de la date de mise en service du système.

Considérant qu'il est reproché au requérant de ne pas préciser la garantie du tube dans son offre et de proposer une capacité thermique de l'anode de moins de 25 MHU ;

Considérant qu'il ressort de l'offre que la société Avenir Médical a proposé une capacité thermique effective de l'anode élevée de 18 MHU à la place des 25 MHU, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions du DAO ;

QU'ainsi sans ce qu'il ne soit besoin de statuer sur les autres points, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le requérant ne satisfait pas aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres relatives aux spécifications techniques du tube du scanner , de l'aménagement du local et de la maintenance préventive du scanner et la garantie du Tube;
- 2) Dit que la décision de la Commission des marchés de rejeter l'offre de AVENIR MÉDICAL est justifiée ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'entreprise AVENIR MEDICAL, au CHUF ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn